

Unité et diversité de la garderie particulière

Sylvie Marguerite Ducret

Sur la notion de « garderie » et de « garderie particulière », ce qu'elle est, ce qu'elle n'est pas ;

L'arrimage à la loi pénale, de la loi générale aux lois spéciales en matière de garderie ;

La « catégorisation » et les dénominations des gardes particuliers.

1 Unité de la garderie particulière

Les éléments communs à la garderie particulière

- l'existence d'une propriété immobilière
- la liberté de recourir à la garderie particulière
- la qualité du commettant
- l'objectif de la garderie particulière
- la qualité des gardes particuliers
- l'habilitation en matière de police de judiciaire
- la reconnaissance d'une mission de service public
- les étapes à franchir avant l'exercice des fonctions de police
- les attributs des gardes particuliers
- les conditions d'exercice, la nature de leurs actes et la force de leurs procès-verbaux
- la protection des gardes particuliers

2 Diversité de la garderie particulière

- les différents cadres de recours à la garderie particulière : secteur public, secteur privé, bénévolat ou emploi rémunéré
- la nécessité et les objectifs des lois pénales spéciales
- le garde généraliste, le garde spécialisé, le garde pluridisciplinaire, le garde multi-activités
- la diversité des pouvoirs de police judiciaire directement liée à la diversité des habilitations et des compétences matérielles

Conclusion

Le besoin émergeant de reconnaître une autre diversité de la garderie particulière sous-jacente au fondement commun fixé par l'article 29 du code de procédure pénale.



Résumé

Personne n'ignore les termes usités ou rustiques de « garde forestier », de « garde-chasse » ou de « garde-pêche » au moins sous un aspect « ancienne France ». Cependant les multiples situations de la garderie particulière moderne, dans ce qu'elle est et ce qu'elle n'est pas, ne sont pas aussi connues. Son arrimage à la loi pénale en vue de punir les auteurs d'atteinte à la propriété en est le socle fondamental. Les gardes particuliers peuvent connaître de multiples dénominations, certaines prévues par les textes, d'autres nées des usages à bon ou mauvais escient.

Toutefois dans son unité, la garderie particulière comprend des éléments objectifs tels que l'existence d'une propriété immobilière, la liberté d'un titulaire de droits sur cette propriété pour « *prendre un garde particulier* » pour surveiller ladite propriété, sous réserve de la qualité des personnes en cause, tant pour les commettants que pour les gardes. Les gardes particuliers ont en commun de pouvoir exercer des fonctions de police judiciaire de par la loi, à condition d'avoir franchi certaines étapes, exemple l'agrément et l'assermentation. Leurs attributs sont communément encadrés telle leur tenue qui ne peut se confondre avec les uniformes des forces de police. Quant à leurs actes et à leurs procès-verbaux, ils ont la même force ; les gardes particuliers sont soumis aux mêmes conditions d'exercice et se voient protégés par la reconnaissance de leur utilité publique.

La diversité de la garderie vient quant à elle, de leurs champs de compétence matérielle : ils ne disposent pas des mêmes pouvoirs ni ne constatent les mêmes infractions en matière de protection des bois et forêts, de chasse, de pêche, de littoral ou de voirie, ou lorsqu'ils interviennent dans un cadre encore plus spécifique (ex. garde-canal) ou lorsqu'ils sont « simples » gardiens assermentés d'immeubles d'une manière générale sans spécialisation. La diversité s'observe aussi de par le statut privé ou public de leurs commettants, de la situation même des gardes uni ou pluridisciplinaires ou qui exerce par ailleurs une autre activité professionnelle. Ces éléments croisés ont pour conséquences le recours à des gardes bénévoles ou à des gardes rémunérés.

Toujours est-il que les besoins de tranquillité et de sécurité publiques assurés indirectement par la surveillance particulière des propriétés privées, sont tels que la garderie particulière est peut-être appelée à se diversifier encore plus.

